

Convention relative au versement d'une prestation transitoire

Nom / Prénom: _____

Rue: _____

NPA / Lieu: _____

Date de naissance: _____

N° d'assuré: _____

Etat civil: _____

Montant de la prestation transitoire mensuelle souhaitée – maximum CHF 2 450.00

CHF _____

Durée de la prestation transitoire souhaitée – maximum 36 mois:

_____ mois, de _____ à _____

Lieu / Date

Signature de la personne assurée

.....

.....

Annexe 4 du règlement de prévoyance et d'organisation valable dès le 1.4.2023

Les assurés qui partent à la retraite anticipée au sens de l'art. 14 al. 1 et 2 du règlement de prévoyance et d'organisation valable dès le 1.4.2023 peuvent conclure un accord avec la Caisse, conformément à l'annexe 4, pour recevoir une prestation transitoire à titre facultatif.

1. La prestation transitoire est versée pendant une période convenue de manière ferme, mais ne s'étendant pas sur plus de 36 mois, ni au-delà de l'âge de référence selon l'AVS.
2. La hauteur de la prestation transitoire est définie par l'assuré, et elle se monte au maximum à 100 % de la rente AVS maximale à la date du début du versement. La prestation transitoire est versée mensuellement, et son montant reste inchangé pendant la durée convenue.
3. Le versement d'une prestation transitoire entraîne une réduction du capital d'épargne. Cette réduction correspond au montant total de la prestation transitoire, qui résulte de la durée convenue.
4. Si un assuré marié ou ayant conclu un partenariat enregistré décède pendant la durée convenue pour la prestation transitoire, les montants mensuels restants sont versés au conjoint ou au partenaire enregistré survivant.
5. Si un assuré non marié et n'ayant pas conclu de partenariat enregistré décède pendant la durée convenue pour la prestation transitoire, le droit s'éteint au décès.